Guide explicatif du règlement pour les riverains

La revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau

En collaboration avec

MUNICIPALITÉ DE

Sainte-Thècle

ET

COMITÉ DE PROTECTION
DES LACS DE STE-THÈCLE

(PRINTEMPS 2012)

Territoire d'application

Le règlement s'applique à tous les immeubles situés, en tout ou en partie, dans un secteur riverain.

(Secteur constitué des terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.)

INTERDICTION DES ENGRAIS

5.1 En secteur riverain, il est interdit d'épandre tout engrais, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.2. Sont notamment interdits, de façon non limitative, les catégories d'engrais suivantes :

Les engrais azotés, les engrais phosphatés, les engrais potassiques, les engrais complexes : (ex. : combinaisons chimiques).

ENGRAIS AUTORISÉS

5.2 Catégories d'engrais permises

Malgré l'article 5.1, l'épandage des engrais suivants est autorisé à l'extérieur de la rive uniquement lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide;

Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage);

Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

Rive

Bande de terre de 10 à 15 mètres qui borde les lacs et les cours d'eau. Elle est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui débute à la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

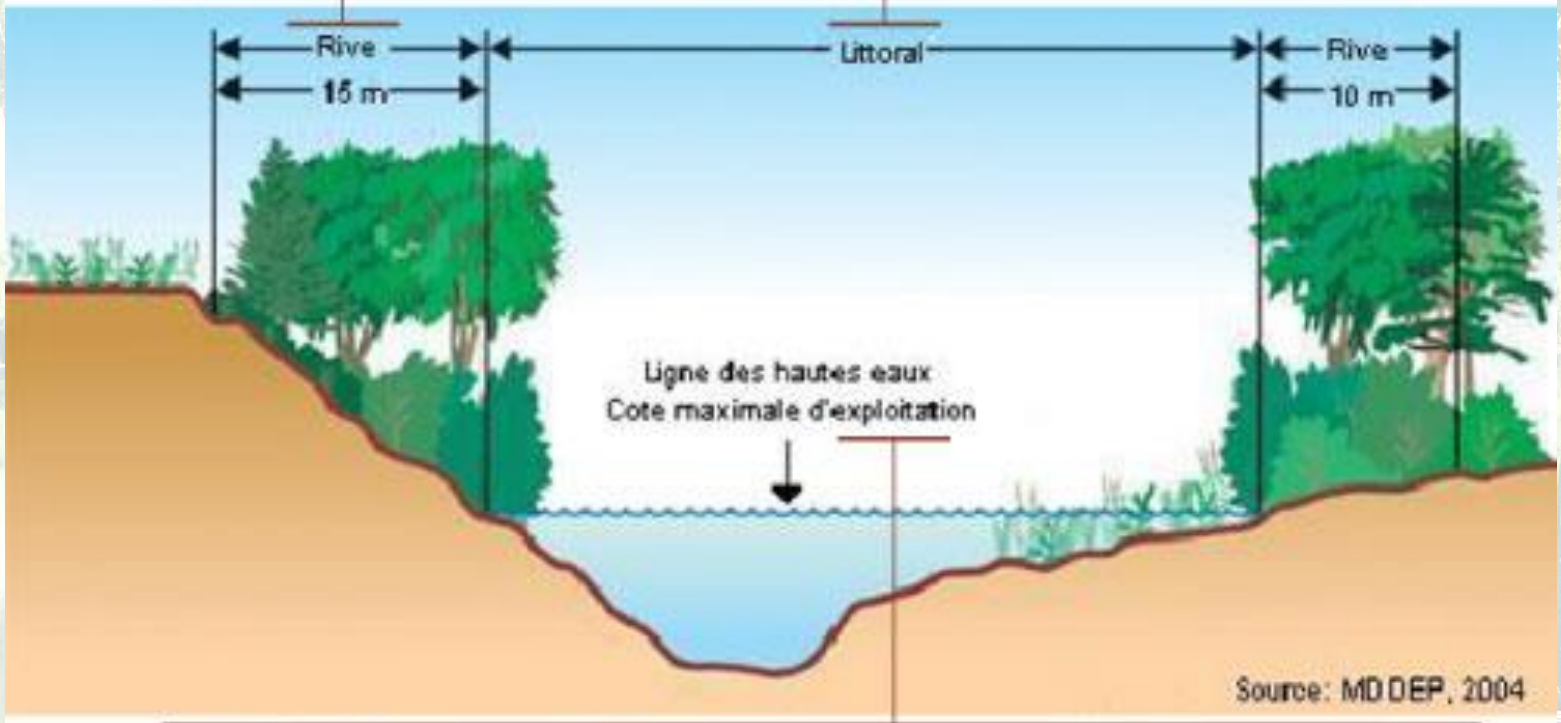

Ligne des hautes eaux (LHE)*

La limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Elle correspond à la hauteur des eaux en période de crue.

Cote maximale d'exploitation d'ouvrage hydraulique

Elle correspond à la limite du droit d'inondation de l'exploitant

Pente et talus

La pente de la rive est un aspect important à déterminer dans le cadre de l'application du règlement. Une pente inférieure à 30 % est considérée comme étant douce. Au-delà de 30 %, la pente est considérée comme étant forte. La pente de la rive correspond à la hauteur du talus de votre terrain par rapport à sa profondeur horizontale établie à partir de la ligne des hautes eaux.

Comment calculer la pente

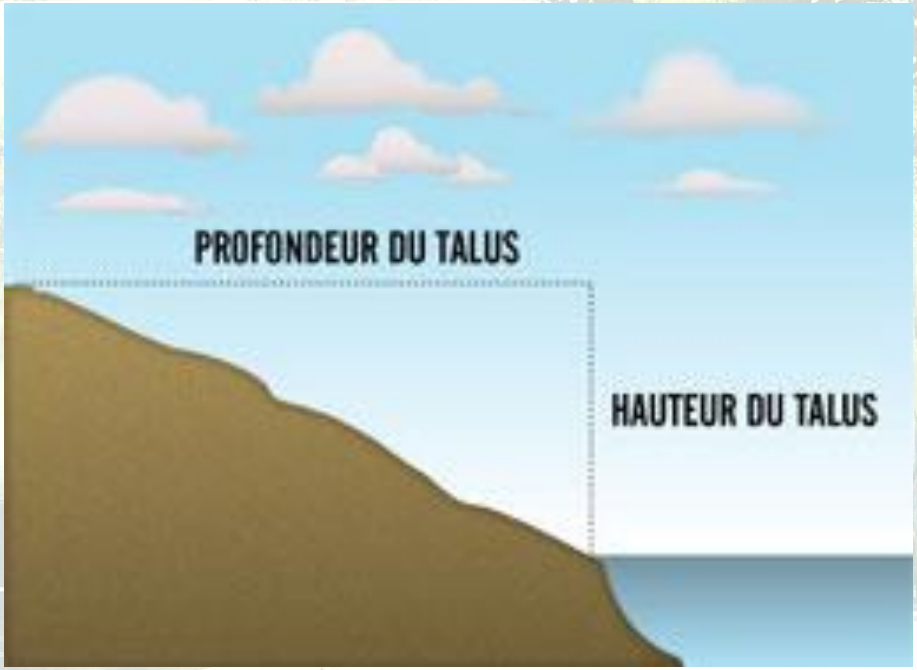

Pente en % = hauteur du talus x 100
Profondeur du talus

Exemple : 3 m X 100 = 30 % de pente
10 m

Aucun travail n'est permis dans la rive sans l'obtention d'un certificat d'autorisation (permis).

INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

SAUF :

Il est permis de couper la végétation herbacée pour réaliser tout ouvrage autorisé par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle et de couper toutes plantes nuisibles pour la santé publique. (Ex : Herbe à Poux*, Berce du Caucase, etc.) De plus, il est permis de couper la végétation sur une largeur de 2 mètres autour d'un ouvrage légalement implanté.

Bâtiment implanté dans la rive par droit acquis

Pente >30%

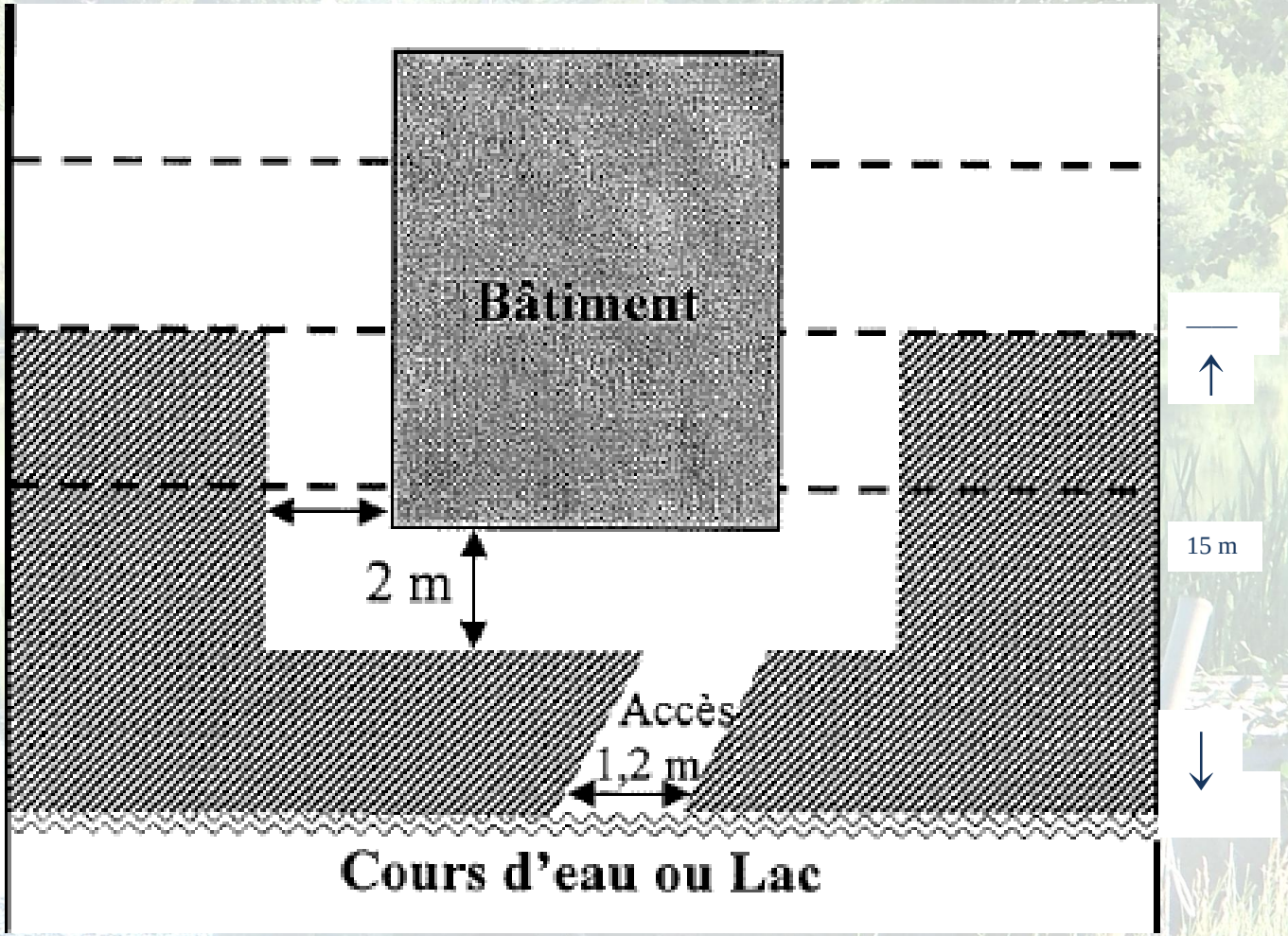

OBLIGATION DE REVÉGÉTALISER LA RIVE

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit revégétaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement érigés.

Toutes les rives des lacs et des cours d'eau, d'une largeur minimale de 10 mètres, qui sont dégradées, décapées ou artificialisées, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, vers les terres, selon les échéances suivantes :

- Une largeur minimale de 3 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2013;

- Une largeur minimale de 5 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2014;

- Une largeur minimale de 8 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2015;

- Une largeur minimale de 10 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2016.

Toutes les rives des lacs et des cours d'eau, d'une largeur minimale de 15 mètres, qui sont dégradées, décapées ou artificialisées, devront être revégétalisées, à partir de la ligne des hautes eaux, vers les terres, selon les échéances suivantes :

- Une largeur minimale de 3 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2013;

- Une largeur minimale de 7 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2014;

- Une largeur minimale de 11 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2015;

- Une largeur minimale de 15 mètres de rive
  au plus tard le 1er novembre 2016.

Pour bien aménager sa rive, chaque propriétaire devrait effectuer un croquis descriptif afin de bien planifier son projet de revégétalisation et au besoin, le présenter à sa municipalité pour s'assurer de la conformité du projet. Voici un croquis montrant un bon aménagement :

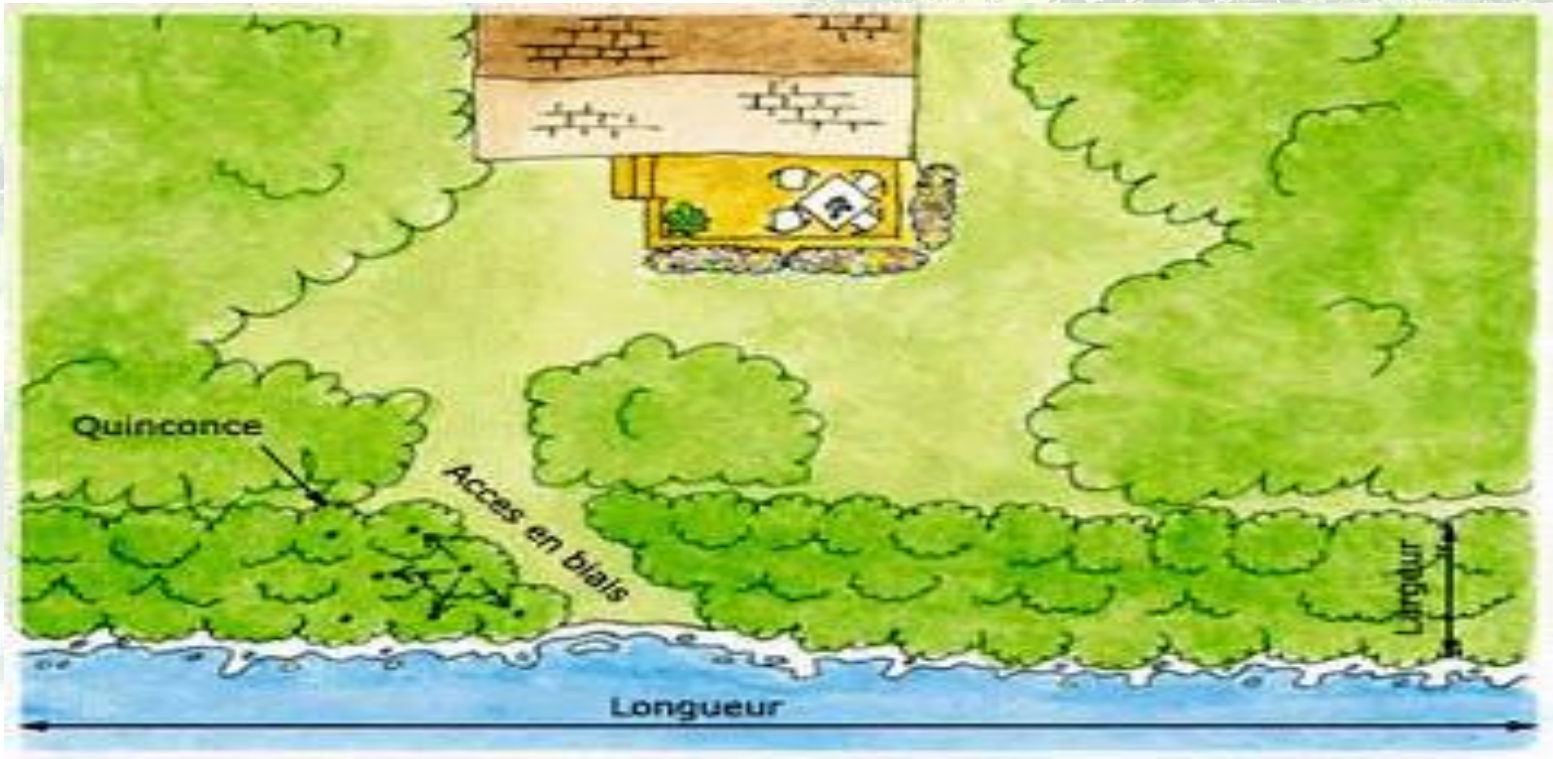

Plan d'une rive renaturalisée

Pour la revégétalisation, les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.

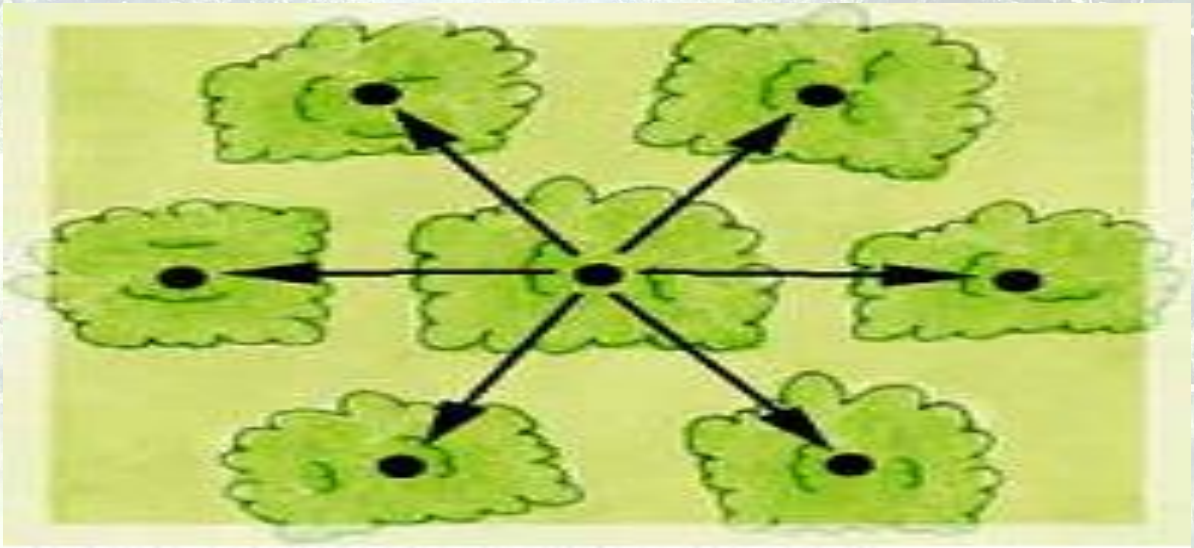

Disposition des plans en quinconce

Les arbustes doivent être plantés à une distance maximale de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres. Pour visualiser des exemples de différents types de terrains (pente faible, pente forte, avec stabilisation artificielle, …), consulter le site :

http://www.rappel.qc.ca/vie-riveraine/pratiques-riveraines.html

Technique pour renaturaliser un sol nu ou une pelouse

1) Creuser un trou assez grand pour y faire entrer aisément toute la base du plant. Ameublir la terre dans le trou, particulièrement si elle est compactée, et arroser le fond du trou. Introduire le plant bien droit et, lorsque le trou est rempli aux deux tiers, tasser la terre. Verser de l'eau afin d'éliminer les poches d'air.
Entourer de terre jusqu'au haut du collet qui doit se trouver au niveau du sol.

2) Faire une bavette autour du trou avec de la tourbe afin que l'eau de pluie ou d'arrosage y demeure. Si le terrain est en pente, veiller à ce que la bavette soit orientée vers le sens descendant de la pente. Tailler les branches endommagées ou mortes, si nécessaire, et arroser de nouveau.

Revégétalisation des rives stabilisées

Aux fins de revégétaliser la rive, le propriétaire doit, en plus des obligations stipulées aux articles précédents, recouvrir d'arbuste ou de plantes, avant le 1er novembre 2013, les ouvrages de pierre, enrochements, murs de ciment ou de bois ou autres ouvrages semblables stabilisant les rives même si ces ouvrages ont été légalement érigés.

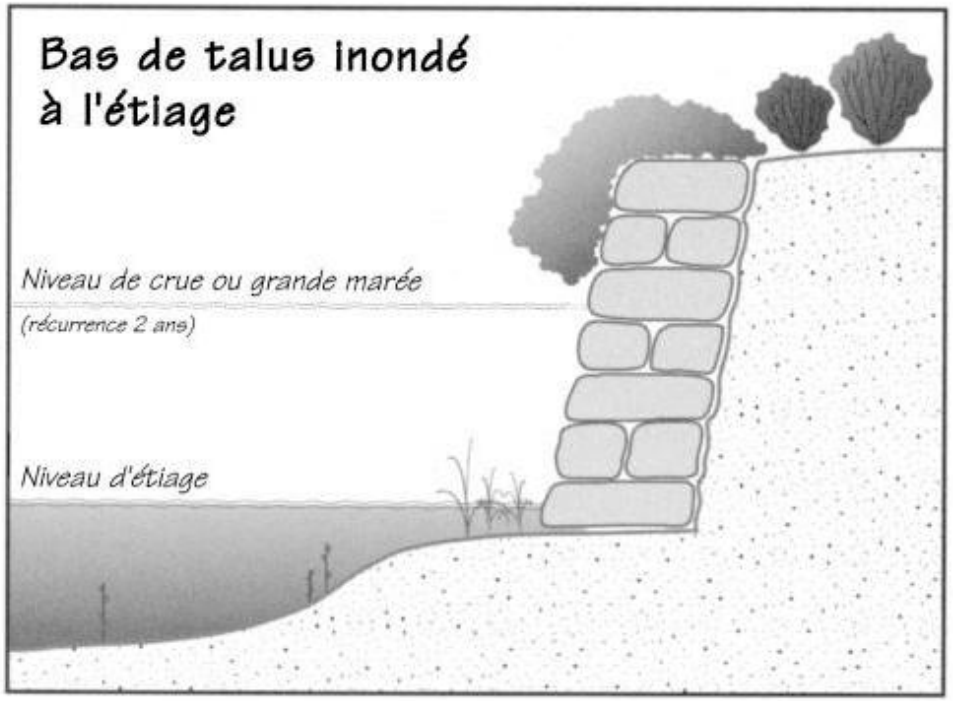
Bas de talus inondé
à l'étiage
Niveau de crue ou grande marée
(récurrence 2 ans)
Niveau d'étiage

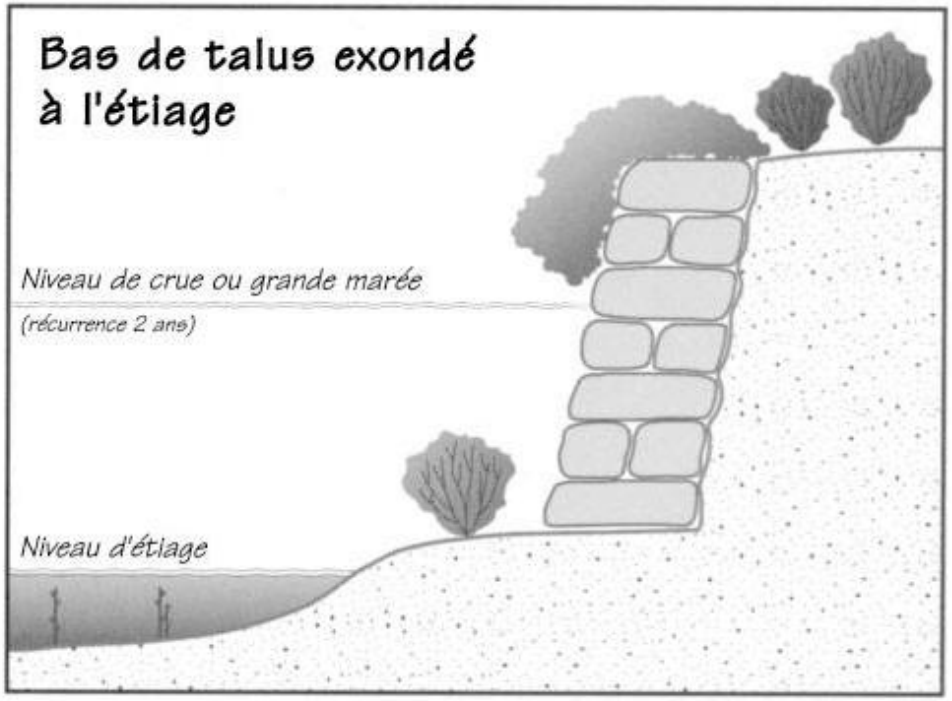
Bas de talus exondé
à l'étiage
Niveau de crue ou grande marée
(récurrence 2 ans)
Niveau d'étiage

Matériaux polluants

Il est strictement interdit de laisser dans la rive ou dans le littoral des matériaux pouvant polluer ou étant susceptibles de polluer l'eau tels que des pneus, du bois de chemin de fer, des produits à base de pétrole ou tout autre produit ou matériau pouvant altérer la qualité de l'eau.

Il est également interdit d'y maintenir tout ouvrage constitué d'un tel matériau dans la rive ou le littoral.

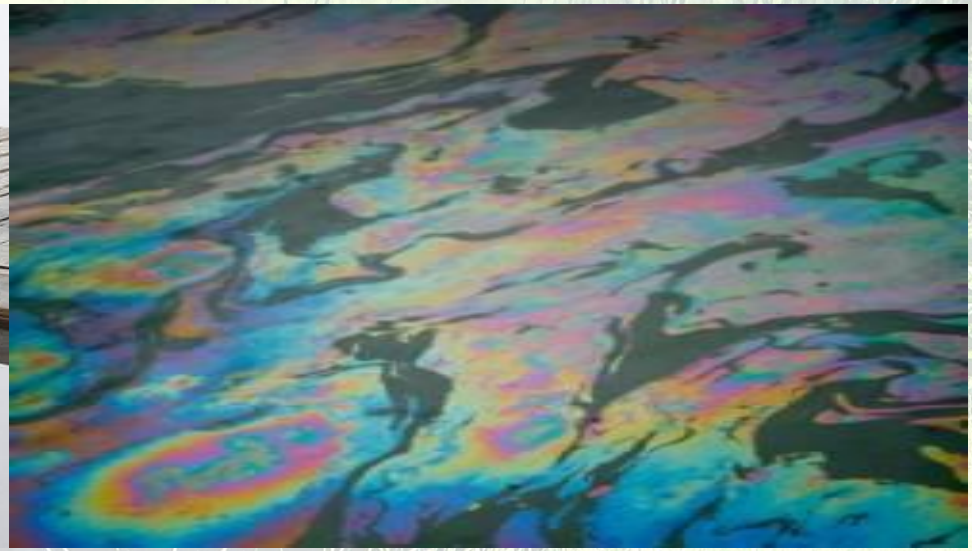

Maintien

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant, doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation réalisée ou présente dans la rive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, que la rive soit naturelle ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

– Ne pas porter atteinte au couvert racinaire;

– Tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbre ou arbuste de même qualité;

– Conserver la physiologie des végétaux en n’effectuant pas la taille;

Ouverture

Une ouverture autorisée par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe de végétation nécessaire à l'aménagement d'une ouverture au plan d'eau, telle qu'autorisée par le *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle*, peut être effectuée aux conditions suivantes :

La végétation doit être coupée au niveau du sol, sans déracinement, sur une largeur de 5 mètres, aux fins de donner accès au lac ou au cours d'eau;

Cette bande maximale de 5 mètres doit rester sur un couvert végétal;

Le sol ne doit jamais être mis à nu;

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé aux fins d'aménagement de cette ouverture.

10 m
Quai flottant ou sur pilotis < 20m2
5 m

Sentier ou escalier

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier peut être aménagé conformément aux dispositions du *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle* et ce, aux conditions suivantes :

Un escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis, aucun escalier en pierre, bloc de béton, morceau de bois ou autre matière directement sur le sol n'est autorisé

Le sentier ou l'escalier ne peut avoir plus de 2 mètres de largeur;

L'emprise du sentier doit être aménagée dans un angle maximum de 45° ou 135° avec la ligne des hautes eaux;

Le sentier doit rester sur un couvert végétal;

Le sol ne doit jamais être mis à nu;

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou un escalier dans la rive.

15 m
2 m
Quai flottant ou sur pilotis < 20m2

La fenêtre verte

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte peut être réalisée conformément au *Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Thècle* et en respectant les conditions suivantes :

Les arbres matures peuvent être émondés ou élagués sur une largeur maximale de 5 mètres

L'émondage ou l'élagage d'un arbre mature ne peut se faire en-dessous d'une hauteur équivalant au 2/3 de la hauteur de celui-ci, à l'exception de la coupe de branches mortes ou devenues dangereuses.

ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Dans la rive, la végétation arbustive et arborescente déficiente peut être entretenue en respectant les principes suivants :

- Ne pas mettre ou laisser le sol à nu;
- Ne pas porter atteinte au couvert racinaire;
- Tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste;

VÉGÉTATION DANS LE LITTORAL

La végétation aquatique présente dans le littoral ne doit pas être altérée.

INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir ou de déposer des graines, du pain ou autres aliments de façon à nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d’eau ainsi que sur la berge.

INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou dans un appareil prévu à cet effet et d'y répandre des cendres. Il est interdit de faire des feux ou de répandre des cendres sur un lac ou cours d'eau gelé ou non.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 $ et d’une amende maximale de 600 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d’une amende minimale de 1 000 $ et d’une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d’une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d’une amende imposée en raison d’une infraction ne libère pas le contrevenant de l’obligation de se conformer

-FIN-
POUR TOUTES

QUESTIONS…

Site de la municipalité de Ste-Thècle

http://www.ste-thecle.qc.ca/avis.html#permis

Éric Piché
eric.piche@mrcmekinac.com
418-289-2070